

Arrêt

n° 57 422 du 7 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010, par x, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité Camerounaise, d'origine ethnique bagangte et de confession catholique. Vous êtes née le 9 décembre 1982 à Bangoua.

Le 13 août 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Le 27 mai 2008, votre père, gendarme à Douala, décède des suites à ses blessures encourues lors des émeutes de février 2008. Depuis le décès de votre grand-père, [N.J.], qui était chef de l'une des deux chefferies de Bangoua, votre famille a subi des menaces de la part de son demi-frère, [D.F.], qui a succédé au chef décédé. En effet, ce dernier, d'une part, craint de voir son père tenter de revendiquer le trône et, d'autre part, exige de vous épouser en tant que fille aînée d'un notable. Votre père refuse de

céder à la coutume et ne remplit aucune fonction coutumière. Toutefois, des accidents, que vous attribuez à l'influence mystique du chef, surviennent : décès de votre mère suite à des brûlures causées par de l'huile de friture, accident de voiture où vous êtes blessée,...

Après le décès de [D.F.], son fils [S.D.] lui succède et est actuellement le chef du village. Les menaces continuent encore après le décès de votre père qui, selon sa volonté, a fini ses jours au village de Bangoua.

Fin décembre 2008, lors des funérailles, le chef [S.D.] se saisit des titres de propriété des biens de votre père (plantation, maison, comptes bancaires, véhicules,...). Sous le conseil de votre grand-mère, vous ne résistez pas à ce vol, espérant ainsi voir les menaces se terminer. Pendant le tour du deuil, votre sœur jumelle et vous-même êtes emmenées par des notables du chef qui vous enferment dans la chefferie. Après identification de votre qualité d'aînée, votre sœur est libérée. Vous êtes séquestrée pendant de longs mois au sein de la chefferie et y subissez des viols du chef qui réclame de vous épouser selon la tradition. A partir du mois de mars, vous comprenez que vous êtes enceinte et bénéficiez de l'aide de l'une des épouses du chef qui vous donne un remède destiné à vous faire avorter. Suite à l'ingestion de cette potion, vous perdez votre enfant et vous êtes emmenée à l'hôpital de Bangoua où vous êtes traitée suite à l'avortement. Vous apprenez que vous ne pourrez plus être enceinte. Pendant votre séjour à l'hôpital, vous êtes constamment surveillée par des notables de la chefferie qui se relayent. Vous restez ainsi hospitalisée depuis la mi-mai jusqu'au 11 août 2009. Ce jour-là, vous bénéficiez de l'aide d'une religieuse et d'un membre du personnel d'entretien de l'hôpital qui vous permettent de quitter les lieux et de rejoindre Yaoundé. Le soir même de votre arrivée dans la capitale, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Un religieux catholique vous accompagne. Après votre arrivée sur le territoire vous apprenez par un courrier de votre sœur que la maison où elle s'était réfugiée chez une tante a été incendiée par voie de sorcellerie et que le « vieux papa » qui voulait vous marier de force continue de harceler votre famille.

Le CGRA a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 28 janvier 2010. Vous avez introduit un recours contre la décision le 1^{er} mars 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision de refus du CGRA.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 23 août 2010 sans être retourné au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents à savoir une photocopie de votre acte de naissance, un certificat de nationalité camerounaise, un avis de recherche à votre rencontre, une note manuscrite à l'attention de la communauté signée par le chef [S.D.], une déclaration de votre tante expliquant votre situation accompagnée de sa carte d'identité et une lettre de votre grand-mère.

En outre, vous déclarez que votre grand-mère est mise au ban de la communauté et que le chef [S.D.] est à la recherche de votre sœur jumelle qu'il désire également épouser.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte de mariage forcé avec le chef [S.D.] et de mauvais traitement de sa part. Or, dans son arrêt 43.840 du 26 mai 2010, le Conseil a confirmé la décision de refus émise par le Commissariat général et jugé que votre récit n'était pas crédible au vu de plusieurs inconsistances.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

S'agissant de l'avis de recherche à votre rencontre, il s'avère, après authentification, que ni la manière dont il est mis en forme, ni son contenu ne ressemblent à ceux d'un document officiel. Selon le Code de Procédure Pénale camerounais, ce document n'a aucune valeur juridique, les seules personnes étant habilitées à émettre un avis de recherche sont les juges et officiers de police avec entête officiel de l'Etat. Un chef de village, même en tant que fonctionnaire, n'est pas habilité à émettre un tel document. Le fait que le document soit cosigné par un officier n'a pas d'incidence sur les informations qui précèdent.

Concernant la note à l'attention de la communauté depgnou de Yaoundé signée par le chef, notons qu'elle ne spécifie pas les raisons pour lesquelles vous êtes recherchée et ne permet donc pas de la rattacher aux craintes que vous invoquez. Ensuite, la date apposée sur ce document n'est pas lisible et vous ne pouvez préciser la date à laquelle votre sœur l'a vue et arrachée du poteau sur lequel elle se trouvait. De plus, cette note est adressée à la communauté depgnou de Yaoundé. Vous déclarez pourtant que vous et votre sœur viviez à Douala et que c'est à la sortie de votre quartier de Douala qu'elle l'a trouvée (Rapport d'audition p.3 et p.6). Il semble peu probable que le chef du village s'adresse à la communauté de Yaoundé pour vous rechercher alors que vous étiez domiciliée à Douala. Enfin, soulignons que vous recevez et produisez ce document au moment de votre seconde demande d'asile, soit un an après votre départ du Cameroun. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre acte de naissance et le certificat de nationalité camerounaise, prouvent votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant au témoignage et lettre de votre tante et de votre grand-mère, de par leur caractère privé, ils ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leurs signataires.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloignée de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle estime répondre aux critères de la Convention de Genève dans la mesure où elle fait l'objet de persécutions personnelles graves pour des motifs religieux et traditionnels et ne peut bénéficier de la protection des autorités camerounaises.

En outre, elle relève que la partie défenderesse se doit d'analyser si les éléments nouveaux apportent des précisions quant à la première demande d'asile et souligne qu'aucune contradiction n'a été relevée entre les deux demandes par cette dernière. Quant à la question de l'authenticité des documents produits, elle considère que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante à cet égard.

Par ailleurs, elle relève que les conditions de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont remplies et qu'il existe un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Elle considère que les motifs qui ont conduit au rejet de sa demande sont insuffisants et inadéquats. Ainsi, les nouveaux éléments qu'elle a produits dans le cadre de sa seconde demande d'asile viennent confirmer les faits invoqués dans la précédente demande d'asile.

D'autre part, pour chacun des nouveaux éléments produits, elle remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause auprès de la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'investigations complémentaires sur des points essentiels que le Conseil n'aurait pas en sa possession et notamment la réalité de la volonté du chef du village de Bangoua de la marier de force.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit; la décision attaquée rappelle qu'une décision de rejet a déjà prise concernant les mêmes faits dans le cadre d'une précédente demande d'asile. En outre, les nouveaux éléments produits à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit.

4.2. En termes de requête, la requérante remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée explicite clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de événements ayant amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation précise pour quelles raisons la seconde demande d'asile, et plus particulièrement les nouveaux éléments produits, ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Dès lors, la décision est donc formellement motivée.

5.2. Tout d'abord, la décision attaquée constate que les faits invoqués dans la présente demande d'asile sont identiques à ceux mentionnés dans la première demande d'asile. En effet, la requérante invoquait sa crainte d'un mariage forcé avec le chef du village et les mauvais traitements qu'elle devrait subir de sa part. Ces faits avaient conduit à une décision de rejet, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 43.840 du 26 mai 2010.

A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.3. Concernant les nouveaux éléments produits, la décision attaquée explicite clairement les raisons pour lesquelles ces différents documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. En effet, en ce qui concerne l'avis de recherche, la partie défenderesse a démontré le peu de valeur qui pouvait lui être accordé. Ainsi, des informations objectives de la partie défenderesse mettent sérieusement en doute le caractère officiel de ce document. En outre, il découle de ces informations qu'un chef de village n'est nullement habilité à rédiger ce type de document. Enfin, d'après le code de procédure pénal camerounais, un tel document n'a pas de valeur juridique.

Par ailleurs, la note à l'attention de la communauté depgnou de Yaoundé signée par le chef ne permet pas davantage de donner de la crédibilité aux craintes de persécutions invoquées par la requérante. La décision met en évidence un certain nombre d'imprécisions et d'inconsistances empêchant d'accorder foi à ce document et à l'existence de craintes de persécutions dans son chef, à savoir, l'absence du motif pour lequel la requérante est recherchée, une date illisible sur le document, l'impossibilité pour la requérante de préciser la date à laquelle sa sœur a vu cette affiche et l'a arrachée. Enfin, le fait que le chef du village ait fait appel à la communauté de Yaoundé pour rechercher la requérante alors que cette dernière est domiciliée à Douala ne fait que renforcer encore le manque de crédibilité du récit.

D'autre part, l'acte de naissance et le certificat de nationalité permettent d'établir des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, comme souligné dans la décision attaquée.

Enfin, le témoignage et les lettres de sa tante et de sa grand-mère, datées respectivement des 26 et 15 juin 2010, ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Dès lors, la requérante ne fournit aucun commencement de preuve permettant d'appuyer ses dires. Or, il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

5.4. En termes de requête, la requérante se contente de contester les informations objectives du Commissariat général, lesquelles se trouvent au dossier administratif, mais ne fournit aucun élément permettant de démontrer, voire de remettre en cause, ces informations par le biais d'une quelconque preuve concrète et pertinente.

Quant aux autres documents produits, la requérante ne fournit pas davantage d'explication permettant de rétablir la véracité de son récit.

Enfin, en ce que la requérante déclare que l'existence d'un doute doit profiter à la requérante, le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les*

éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

5.5. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié. Elle se contente, ainsi, d'invoquer un risque de traitements inhumains et dégradants sans apporter davantage de précisions sur cet élément.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.